



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3467 relative au projet de création d'un boisement sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime), déposée par M. Jérôme LAROCHE, reçue complète le 22 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 février 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 7 février 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement de 10 hectares sur une prairie agricole d'une surface de 13,47 hectares avec des espèces variées (hêtre, chêne, châtaignier et Merisier, mélèze et douglas) sur « *les terres du château* » (parcelle n°C440) sur la commune d'Auzouville-sur-Ry ;

Considérant que le projet est en continuité directe du bois aux Moines ainsi que d'un autre projet de boisement du pétitionnaire ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas n°2019-3231 en date du 28 août 2019, qui ne le soumet pas à évaluation environnementale ;

Considérant que l'objectif du projet est de « *valoriser des terres vallonnées difficilement exploitables mécaniquement* » et de « *créer à terme un milieu forestier diversifié* » ; que « *les herbages étaient utilisés pour l'élevage de bovins* » dont l'activité a cessé ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une « *continuité à rendre fonctionnelle en priorité* » et de deux corridors écologiques de biodiversité, un calcicole (partie ouest du projet) et un pour espèces à fort déplacement définis au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- hors de toute Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors d'une zone humide inventoriée ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation n°FR2300145 « *Forêt de Lyons* », située à environ 5 km au sud-est ;

Considérant que les essences choisies sont non invasives et que les premières éclaircies seront réalisées dans 15 à 20 ans ;

Considérant que le projet sera réalisé et suivi par un gestionnaire forestier ;

Considérant que les travaux nécessaires consisteront notamment en la plantation en bosquet de 800 à 900 plants par hectare ; que des périmètres en herbe seront préservés afin de favoriser une régénération naturelle en lisière des espaces déjà boisés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement sur la commune d'Auzouville-sur-Ry (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 FEV, 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
/ LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr